



Les nouvelles règles de partage de la prévoyance après divorce et les autres régimes d'assurances sociales

Anne-Sylvie Dupont

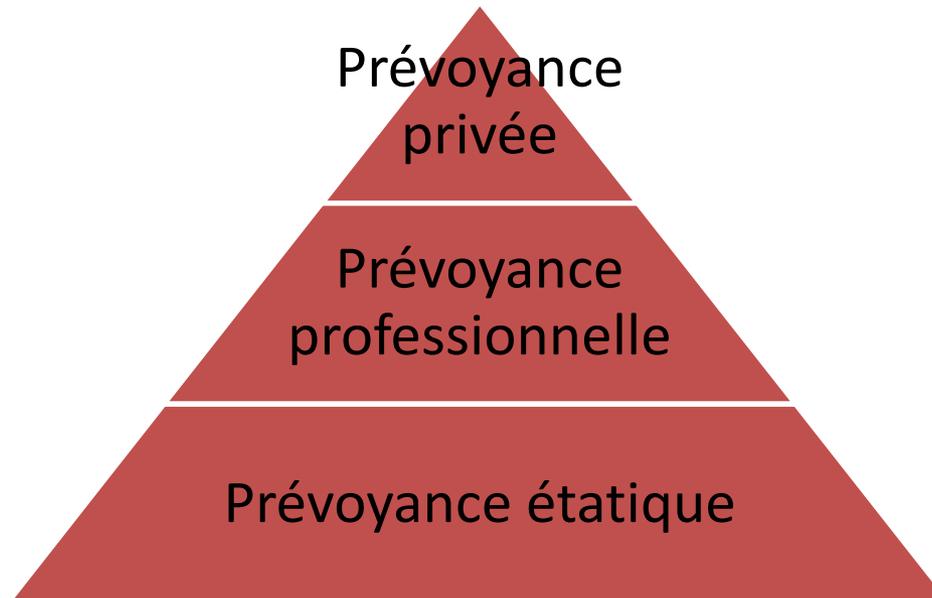


**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE DROIT
Département de droit public

Introduction

- Rappel: le système helvétique des pensions comprend trois piliers:



Introduction

- Quid de l'impact des nouvelles règles sur l'ensemble du système?
 - ▶ Les nouvelles règles sur le partage de la prévoyance peuvent-elles modifier l'équilibre du système de pensions, en particulier du premier pilier (prestations complémentaires)?
 - ▶ Préalable: rappel de l'effet du partage sur les prestations du 2^{ème} pilier.

Introduction

Art. 124a al. 1 CC

Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'un des époux perçoit déjà une rente d'invalidité alors qu'il a déjà atteint l'âge réglementaire de la retraite ou perçoit une rente de vieillesse, le juge apprécie les modalités du partage. Il tient compte en particulier de la durée du mariage **et des besoins de prévoyance** de chacun des époux.

Introduction

Art. 124b al. 1 et 2 CC

¹Les époux peuvent (...) s'écarter du partage par moitié ou renoncer au partage de la prévoyance professionnelle, à condition qu'une **prévoyance vieillesse et invalidité adéquate** reste assurée.

²Le juge attribue moins de la moitié de la prestation de sortie (...) ou n'en attribue aucune pour de justes motifs. C'est le cas en particulier lorsque le partage s'avère inéquitable en raison: (...); 2. **des besoins de prévoyance de chacun des époux** , compte tenu notamment de leur différence d'âge.

Introduction

- «prévoyance adéquate»
- «besoins de prévoyance des époux»
 - ▶ Quid de la prévoyance du premier pilier?
 - Le divorce a des impacts aussi à cet échelon;
 - Ces impacts peuvent-ils déséquilibrer l'édifice?
 - Nécessité d'en tenir compte?

Introduction

- «prévoyance adéquate»
- «besoins de prévoyance des époux»
 - ▶ Quid des autres régimes d'assurances sociales?
 - Assurance-accidents: moins bonne couverture de l'invalidité depuis le 1^{er} janvier 2017;
 - Assurance-chômage: questions ouvertes?

Préalable: rappel de l'effet du partage sur les prestations en cours du 2^{ème} pilier

- **Art. 124 CC** (invalidité mais pas vieillesse):
 - Le partage peut possiblement porter sur la prestation de sortie hypothétique;
 - Si non: pas d'impact sur la rente d'invalidé en cours;
 - Si oui, cf. le règlement de prévoyance:
 - Le règlement interdit toute réduction: pas de réduction.
 - Les prestations d'invalidé sont en primauté de prestations: pas de réduction;
 - Les prestations d'invalidé sont en primauté de cotisation:
réduction de la rente!

Préalable: rappel de l'effet du partage sur les prestations en cours du 2^{ème} pilier

- Art. 124 CC (incapacité de travail, invalidité)

Primauté de prestations:

«La rente d'invalidé équivaut à 60 % du dernier salaire».

«La rente d'invalidé équivaut à la moitié du dernier salaire coordonné».

«La rente d'invalidé équivaut à 40 % du salaire moyen réalisé durant les trois dernières années avant la survenance de l'invalidité».

Primauté de cotisations: (= système de la LPP)

«La rente d'invalidé équivaut à 6,8 % de l'avoit de vieillesse projeté au jour où l'assuré aurait atteint l'âge réglementaire donnant droit à une rente de vieillesse».

réduction de la rente!

Préalable: rappel de l'effet du partage sur les prestations en cours du 2^{ème} pilier

- **Art. 124a CC** (invalidité + vieillesse, ou vieillesse):
 - Le partage porte sur la rente;
 - Réduction définitive de la rente versée au conjoint débiteur du partage;
 - Réduction définitive des prestations qui seront versées au moment du décès.

Préalable: rappel de l'effet du partage sur les prestations en cours du 2^{ème} pilier

- **ATTENTION AU CALCUL DES RENTES COMPLÉMENTAIRES POUR ENFANTS:**
 - Moment du calcul = moment de l'ouverture du droit;
 - Ouverture du droit avant l'introduction de la procédure de divorce: calcul sur la base de la rente non réduite;
 - Ouverture du droit après l'introduction de la procédure de divorce: calcul sur la base de la rente réduite (si réduction il y a).

La prévoyance du premier pilier (AVS/AI)

- *Le splitting*:
 - Partage par moitié des revenus acquis pendant la durée du mariage;
 - Influence le revenu annuel moyen (RAM), et donc le montant de la rente d'invalidité/de vieillesse;
 - Est effectué au moment du divorce;
 - Si des rentes sont déjà en cours, effet immédiat;
 - (si les deux époux sont rentiers, le *splitting* a déjà eu lieu).

La prévoyance du premier pilier (AVS/AI)

- Le *splitting*:
 - Madame X. touche une rente d'invalidité de Fr. 2'350.-, calculée sur un RAM de Fr. 85'000.-. A l'issue de la procédure de divorce, Fr. 20'000.- sont transférés sur le CI de Monsieur X.
 - Sa rente est recalculée sur un RAM de Fr. 65'000.-: Fr. 2'087.- par mois (échelle 44).

La prévoyance du premier pilier (AVS/AI)

- Les bonifications pour tâches éducatives (BTE):
 - «Crédit» sur le compte individuel (CI) de la personne qui exerce l'autorité parentale sur un enfant (au moins) de moins de 16 ans;
 - Maximum une BTE par année civile;
 - Pendant la durée du mariage (autorité parentale conjointe), la BTE est répartie par moitié entre les parents.

La prévoyance du premier pilier (AVS/AI)

- Les bonifications pour tâches éducatives (BTE):
 - Au moment du divorce: les époux doivent régler la question de l'attribution de la BTE après divorce (**art. 52f^{bis} RAVS**);
 - Deux possibilités:
 - Moitié-moitié;
 - Tout chez l'un des parents.
 - A défaut d'accord, le juge attribue la BTE au parent qui prend en charge les enfants de manière prépondérante.

La prévoyance du premier pilier (AVS/AI)

- Les bonifications pour tâches éducatives (BTE):
 - BTE = Fr. 42'300.- / $\frac{1}{2}$ BTE = Fr. 21'150.-
 - Pour une durée totale de 44 ans, augmente le RAM de Fr. 960.- / Fr. 480.-.

La prévoyance du premier pilier (AVS/AI)

- Les bonifications pour tâches éducatives (BTE):
 - Madame X. et Monsieur Y. ont 1 enfant qui a 6 ans au moment du divorce;
 - Enjeu: 10 années de BTE;
 - Augmentation du RAM de Fr. 9'600.-: correspond à une augmentation mensuelle de la rente entre Fr. 130.- et Fr. 210.- (échelle 44).

La prévoyance du premier pilier (PC)

- Les montants versés par l'institution de prévoyance à l'ex-conjoint et à libre disposition de ce dernier sont pris en compte dans le calcul de son droit aux PC:
 - Rente: revenu déterminant (art. 11 al. 1 let. d LPC);
 - Capital: fortune, imputable selon l'art. 11 al. 1 let. c LPC.

La prévoyance du premier pilier (PC)

- Augmentation du nombre de couples divorcés dont les deux ex-conjoints doivent recourir aux PC?
- Impact pour les PC (financées par l'impôt):
 - Augmentation des dépenses:
 - PC annuelle;
 - Remboursement des frais de maladie et d'invalidité;
 - Subside LAMal;

La prévoyance du premier pilier (PC)

- Augmentation du nombre de couples divorcés dont les deux ex-conjoints doivent recourir aux PC?
- Impact pour les PC (financées par l'impôt):
 - Diminution des recettes:
 - La PC annuelle n'est pas fiscalisée;
 - Autres avantages (ex: exemption de la redevance radio/TV);

La prévoyance du premier pilier (PC)

- Contrôle de la convention / du jugement de divorce par l'organe PC?
- Contrôle préalable par le juge civil: le recours «planifié» aux PC constitue-t-il une «prévoyance adéquate»?

L'assurance-accident

- Révision de la LAA: entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017;
- Nouvelles conditions pour l'octroi des rentes d'invalidité:
 - Accident après 64/65 ans: plus de rente;
 - Accident après 45 ans:
 - Invalidité ≥ 40 %: réduction de 2 points de pourcentage par année entre 45 ans et date de l'accident, max. 40 %;
 - Invalidité < 40 %: réduction de 1 point de pourcentage par année entre 45 ans et date de l'accident, max. 20 %

L'assurance-chômage

- Exemption de la condition de cotisation ensuite du divorce (art. 14 al. 2 LACI): condition de nécessité économique;
- La rente versée à l'ex-conjoint par l'institution de prévoyance de l'autre à l'issue du partage doit être déduite des indemnités journalières (art. 18c al. 1 LACI)?



Merci pour votre attention!

